



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il incombe de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique aux abords de l'aire de jeux pour enfants située place des Avenaux, à Saint-Herblain,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1065

OBJET :
Arrêté permanent -
Réglementation
de la circulation
et du stationnement -
esplanade place
des Avenaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'esplanade en bas des collectifs du n°1 au n°9 de la place des Avenaux sera interdite à l'accès de tous les véhicules motorisés sauf pour les véhicules de service publics et assimilés.

ARTICLE 2 : L'interdiction à la circulation sur l'esplanade sera annoncée à l'entrée par les panneaux suivants :

- B7b : "accès interdit à tous les véhicules moteur" ;
- A13a : "endroit fréquenté par les enfants" ;
- un panonceau indiquant "sauf véhicules de services publics et autorisation" ;
- un panonceau M6a "risque de mise en fourrière" et par un renforcement d'une ligne jaune continue au droit d'accès de l'esplanade.

ARTICLE 3 : Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, sont autorisés à circuler sur l'esplanade :

- les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les services de police et de gendarmerie ;
- les véhicules d'intervention urgente et de dépannage des réseaux divers ;
- les véhicules des services municipaux ou de Nantes métropole en situation d'intervention ;
- les entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux.

De même, il pourra être accordé des dérogations au présent arrêté pour l'organisation de festivités municipales ou associatives.

ARTICLE 4 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du portillon d'accès de l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 5 : La signalisation matérialisant cette disposition se compose d'un panneau B6d, d'un panonceau M6a "risque de mise en fourrière", d'un panonceau M8d indiquant la section sur laquelle la prescription s'étend et le renforcement d'une ligne jaune continue au droit d'accès de l'aire de jeux.



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation, et remplace les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 SEP. 2026



Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ